



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification du plan local  
d'urbanisme de Fontenay-sous-Bois (94)**

n°MRAe IDF-2020-5309

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour 33 communes du Val-de-Marne (dont Fontenay-sous-Bois) approuvé le 21 novembre 2018 ;

Vu le porter-à-connaissance émis par le préfet le 23 juillet 2019 à destination de la commune de Fontenay-sous-Bois et l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois, suite à la prescription d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPMRT) par affaissements et effondrements de terrain par arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1er août 2001 pour 22 communes du Val-de-Marne, dont Fontenay-sous-Bois ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Fontenay-sous-Bois, reçue complète le 14 février 2020 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Fontenay-sous-Bois vise principalement à :

- renforcer la trame verte communale notamment en procédant au reclassement en zone naturelle N de parcelles actuellement classées en zones urbaines UD (habitat collectif contemporain avec des espaces verts publics) et Ubb (habitat mixte, collectif et individuel à intensifier), et en créant deux espaces paysagers protégés et de nouvelles liaisons douces ;
- assurer une meilleure insertion urbaine en précisant certaines règles et définitions (hauteur des constructions, emprise au sol, etc.) ;
- actualiser des zonages et des prescriptions, en particulier dans le secteur de la gare RER de Val de Fontenay, avec l'ajout d'un plan de masse portant la hauteur maximale des futurs immeubles de logements autorisés en cœur d'îlot à 35 mètres (contre 22 mètres dans le PLU en vigueur) afin de l'aligner sur celle des programmes de bureaux ;

Considérant que le SDRIF identifie le secteur de Val de Fontenay comme à fort potentiel de densification ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques de mouvements de terrain (liés à l'existence d'anciennes carrières et au phénomène de retrait-gonflement des argiles) identifiés par le projet de modification du PLU, et qu'il conviendra de prendre en compte les prescriptions d'une part du PPRMT du 21 novembre 2018 et d'autre part du porter-à-connaissance du 23 juillet 2019 susvisés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Fontenay-sous-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Fontenay-sous-Bois modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.